



Arrêt

n° 198 631 du 25 janvier 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHIBANE
Rue Brogniez 41/3
1070 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2017, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « décision de refus de séjour de plus de trois mois avec (*sic*) ordre de quitter le territoire datée du 13.06.2017 et notifiée le 27.07.2017 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2014.

1.2. Le 15 janvier 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Belge. Le 30 juin 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a fait l'objet d'un recours en date du 12 août 2016 auprès du Conseil de céans. Celui-ci a rejeté le recours précité par l'arrêt n° 198 630 du 25 janvier 2018.

1.3. Le 15 décembre 2016, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Belge.

1.4. Le 13 juin 2017, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic);

Le 15.12.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de sa mère belge, Madame [A.F.] (NN ...), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'un acte de naissance, une attestation mutuelle, des fiches de paie, un contrat de travail, un bail enregistré, et des envois d'argent.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'il est à charge du membre de famille rejoint lui ouvrant le droit ; il n'établit pas que le soutien matériel de sa mère lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, l'intéressé n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine, soit au Maroc avant son arrivée, à une date indéterminée, en Belgique. L'attestation de non profession apostillée (délivrée par la municipalité de Nador/Maroc le 25/07/16) n'est pas suffisante pour établir que l'intéressé était dans une situation d'indigence dans son pays d'origine ou de provenance nécessitant une prise en charge par une tierce personne. D'une part, on ignore sur quelles bases cette attestation établit que l'intéressé n'a exercé aucune profession jusqu'au 25/09/2015. D'autre part, ces informations divergent de celles fournies par l'intéressé lors sa demande de visa regroupement familial du 27.03.2013 où il mentionne exercer la profession d'ouvrier.

De plus, même s'il a déposé des preuves d'envois d'argent de sa mère avant son arrivée en Belgique, ces envois peuvent être considérés tout au plus comme une aide financière mais ne permettent nullement d'attester qu'il était démuné ou qu'il ne disposait pas de ressources propres suffisantes pour se prendre en charge.

Ces éléments suffisent à refuser la présente demande.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce et de statuer en connaissance de cause ; la violation des articles 40 bis, 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; la motivation insuffisante, fautive et inexistante ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 2, 7 et 8 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du principe de sécurité juridique et de légitime confiance ; la violation des articles 10, 11, 191 de la Constitution ».

Dans son moyen intitulé « de la qualité de personne à charge » et consacré à la nécessité de l'aide apportée et l'exigence d'indigence, le requérant souligne que « La partie adverse retient [...] que la preuve est rapportée d'un logement suffisant ainsi que de son inscription à la mutuelle ». Le requérant reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il « n'apporte pas la preuve qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes », et soutient, quant à lui, qu'il « est effectivement à charge de sa mère belge au sens de l'article 40 bis, §1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 auquel renvoie l'article 40 ter de la même loi. [II] a ainsi déposé à l'appui de son dossier copie de contrat de bail, une assurance maladie, les fiches de paies (sic) de sa mère belge, l'envoi d'argent régulier ainsi qu'une

attestation de non profession ; Il a également fourni par le passé une attestation d'indigence mais également la preuve qu'il n'a jamais exercé d'activité rémunérée (*sic*) ;

La partie adverse retient les versements bancaires effectués par [sa] mère en sa faveur ; Ces versements démontre (*sic*) [qu'il] a besoin de l'aide financière de sa mère et ce, non pas comme simple aide mais afin d'être pris en charge ».

Afin de déterminer la notion de personne « à charge », il se réfère à l'arrêt Yunying Jia de la Cour de justice de l'Union européenne, dont il cite un extrait, et retient qu'il « met en évidence la nécessité du soutien matériel pour le membre de la famille regroupant afin de subvenir à ses besoins essentiels ».

Après un exposé théorique sur la condition du soutien matériel, le requérant cite un extrait de la Communication de la Commission au Parlement européen, COM(2009) 313, précisant que la dépendance doit être « réelle et de nature structurelle ». A cet égard, le requérant rappelle qu'il «[...] vit auprès de sa mère belge qui assume l'ensemble de ses frais ; L'aide financière financière (*sic*) apportée par [sa] famille doit être qualifiée de structurelle ; Par ailleurs, il n'y a aucune exigence quant à la durée minimale de dépendance ; Le fait [qu'il] fournit des attestations « apostillées » et qui démontre (*sic*) ainsi qu'elle est délivrée (*sic*) par les autorités compétentes démontre à tout le moins que depuis une période déterminée [il] ne dispose plus de revenus et est totalement indigent ».

Le requérant souligne ensuite, à travers un extrait d'un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 96 298), la difficulté de produire une preuve négative et que « rien n'indique en l'espèce [qu'il] bénéficierait d'autres ressources ou serait dépendant d'autres personnes dans son pays de provenance ». Il soutient que « les exigences probatoires doivent être tempérées par l'objectif de la législation européenne concernant le regroupement familial, visant la réunion des citoyens de l'Union avec les membres de leur famille » et rappelle l'enseignement de l'arrêt Yunying Jia de la Cour de justice de l'Union européenne. Il conclut qu'« en exigeant [de lui] qu'il apporte la preuve qu'il est démunie (*sic*) au Maroc, la partie adverse méconnaît les articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 lus en combinaison avec les dispositions européennes et à la lumière de la jurisprudence précitée ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la violation du principe de proportionnalité ».

Sous le titre « vie familiale et principe de proportionnalité », le requérant soutient « qu'il n'apparaît pas qu'un examen de proportionnalité de la mesure ait été mené par la partie adverse » alors qu'elle aurait dû prendre en compte sa situation et celle de sa famille. Elle estime que la décision querellée viole le principe de proportionnalité puisque « si un examen de proportionnalité avait été mené à bien par la partie adverse, il aurait démontré l'inadéquation de la mesure, eu égard à l'attachement [que lui et sa famille belge] se portent ». Le requérant se livre ensuite à un exposé théorique concernant l'article 8 de la CEDH. Il estime, au regard d'une décision de la Commission européenne des droits de l'homme du 15 décembre 1977, que l'existence d'une vie familiale avec sa famille est démontrée puisqu'il est hébergé par elle et que ses membres le prennent en charge au quotidien. Il soutient encore qu'il « appartenait à la partie adverse de procéder, [...], à une balance des intérêts en présence » et que « Force est cependant de constater que la partie adverse n'a point procédé à cette balance d'intérêts au regard de [sa] situation familiale actuelle et [celle] de sa famille ; Un tel examen des intérêts en présence aurait nécessairement mis en lumière le fait que la décision entreprise [l'] empêche [lui] et ses proches parents de vivre une vie familiale normale et effective ; Dès lors, la décision querellée intervient en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, s'agissant du reproche fait par le requérant à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il « n'apporte pas la preuve qu'il est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes », le Conseil constate que le requérant reste en défaut de contester utilement ce motif, se bornant essentiellement à réitérer de manière péremptoire qu'il « est effectivement à charge de sa mère belge au sens de l'article 40 bis, §1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 auquel renvoie l'article 40 ter de la même loi » et à rappeler les éléments présentés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de sorte que pareille réitération est impuissante à renverser les constats posés par la partie défenderesse, lesquels demeurent non critiqués concrètement. En d'autres termes, cette argumentation, qui n'est pas de nature à établir que l'acte attaqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

S'agissant des « difficultés qu'emporte la production d'une preuve négative » soulevées par le requérant à travers l'extrait de l'arrêt n° 96 298 rendu par le Conseil de céans le 31 janvier 2013, le Conseil observe que dans ledit cas, l'intéressé avait produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant de Belge, plusieurs documents tendant à démontrer qu'il ne disposait pas de ressources suffisantes. Or, en l'espèce, le requérant produit uniquement une attestation de non profession apostillée (délivrée par la municipalité de Nador/Maroc le 25/07/16), dont la pertinence est relative, comme le relève d'ailleurs la partie défenderesse dans la décision attaquée, puisque « D'une part, on ignore sur quelles bases cette attestation établit que l'intéressé n'a exercé aucune profession jusqu'au 25/09/2015. D'autre part, ces informations divergent de celles fournies par l'intéressé lors sa demande de visa regroupement familial du 27.03.2013 où il mentionne exercer la profession d'ouvrier ».

De surcroît, le Conseil rappelle que c'est au requérant, qui a introduit une demande de séjour, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour être admis au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40^{ter} de la loi, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer notamment qu'il remplit la condition de la nécessité du soutien matériel au pays d'origine.

Dès lors, le Conseil constate qu'à défaut pour le requérant d'avoir démontré de manière suffisante que sa situation matérielle nécessitait l'aide financière de sa mère, la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au premier moyen, conclure qu'il n'établissait pas la qualité « à charge » requise, et, partant, refuser de lui accorder le séjour sollicité.

In fine, s'agissant du grief élevé à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que le requérant n'y a aucun intérêt dès lors que la décision entreprise n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire en manière telle qu'il ne peut être question d'une violation de sa vie privée et familiale et, par conséquent, de l'article 8 de la CEDH.

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT